

Groupement d'unités départementales 19,23,87
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 16/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECLPN

1 rue FARADAY _ BP 81600
87022 LIMOGES cedex 9

Références : UD87-2023-246
Code AIOT : 0006003613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2023 dans l'établissement ECLPN (ex-SGAP) implanté 1, allée Faraday ZI Nord LIMOGES 87100 Limoges. L'inspection a été annoncée le 20/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

L'inspection avait pour objet principal un projet de modification des activités du site. Par courrier daté du 29/06/2023, l'exploitant a répondu au relevé des insuffisances de son dossier de porter à connaissance qui lui avait été transmis le 13/06/2023. L'inspection avait pour objectif principal de faire un point sur certains éléments de cette réponse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECLPN (ex-SGAP)
- 1, allée Faraday ZI Buxerolles 87100 LIMOGES
- Code AIOT : 0006003613
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ECLPN de Limoges, créé en 2007, regroupe les activités de l'Atelier Central Automobile (ACA), du Centre de Formation Technique et de Documentation (CFTD), du Magasin Central (MC) et du Centre Technique de l'Armement (CTA).

Suite à l'évolution des rubriques n° 2560 et 2930, le site autorisé par arrêté préfectoral du 1er février 2011 n'a plus d'activités soumises au régime de l'autorisation mais il relève toujours de cette procédure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Projet rubrique 4220
- Suites de l'inspection réalisée en 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance (PAC) _ relevé des insuffisances	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46	/	Sans objet
2	Émission de COV particuliers	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 3.3.3.4	/	Sans objet
3	Suivi de la consommation de solvants	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 3.3.4.1	/	Sans objet
4	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 3.3	/	Sans objet
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.2.5	/	Sans objet
6	Projet de stockage de liquide inflammable	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite confirme la connexité entre les activités relevant de la rubrique 4220-1 (Autorisation) et celles rattachées à la rubrique 1510-2-b de la nomenclature des ICPE, impliquant pour les installations concernées un récolement au regard de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant a répondu aux demandes formulées par l'Inspection suite à la précédente inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance (PAC) _ relevé des insuffisances

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46
Thème(s) : Autre, R.181-46
Prescription contrôlée : Réponses de l'exploitant, reçues le 11/07/2023 par l'Inspection, au relevé des insuffisances transmis à l'exploitant par courrier préfectoral en date du 13/06/2023 n° 1A19901343192
Constats : L'Inspection a évoqué avec l'exploitant certains points du dossier de porter à connaissance (PAC). Le tableau actualisé des rubriques fait apparaître une évolution des données pour la rubrique n°1510 au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant précise que cette évolution ne correspond pas à une augmentation des quantités stockés mais à une prise en compte élargie de bâtiments déjà existants lors de l'autorisation : - prise en compte du volume total des bâtiments S1 et S2 (bâtiments déjà visés partiellement dans la rubrique n° 1510 de l'AP) ; - intégration dans la rubrique des bâtiments S2 bis, S3 bis, S4 bis, S5 et S5 bis (déjà existants sur le site et sans évolution de l'activité).
Observation 1) L'exploitant transmet à l'Inspection un justificatif de <u>récolement des dispositions applicables de l'arrêté du 11 avril 2017</u> relatif aux prescriptions générales applicable aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, pour chacun des bâtiments classés désormais au titre de cette rubrique. La distance inférieure à 40m qui sépare le bâtiment concerné par le projet, objet du porter à connaissance et classé au titre de la rubrique 4220, et les autres entrepôts susvisés conduit à considéré un seul et unique groupe d'IPD (installations pourvues de toiture dédiées au stockage) classé au titre de la rubrique 1510.
Observation 2) L'exploitant <u>intégrera à son dossier de PAC le volume de ce bâtiment « 4220 » à la rubrique 1510 et procédera pour ce dernier à un récolement aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017</u> relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Ce bâtiment étant déjà construit, l'exploitant s'assurera notamment qu'il répond bien aux dispositions constructives. Le projet relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Observation 3) L'exploitant justifiera dans son dossier de PAC de la <u>prise en compte des dispositions de cet arrêté du 04 octobre 2010</u> relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE <u>soumises à autorisation.</u>

L'annexe 2 jointe à la réponse de l'exploitant matérialise par des couleurs les activités en lien avec chaque bâtiment. Or l'activité du bâtiment objet du projet n'est pas en phase avec l'activité principale envisagée.

Observation 4)

L'exploitant corrigera l'annexe 2 du PAC (rubriques ICPE en lien avec les différents bâtiments).

Les modalités de transport des produits pendant les opérations de chargement / déchargement ne sont pas précisées.

Éléments complémentaires en annexe confidentielle.

Observation 5)

L'exploitant précisera ce point dans son dossier.

Observation 6)

L'exploitant veillera à communiquer un dossier complet actualisé et placera les éléments du dossier jugés confidentiels dans une annexe dédiée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Émission de COV particuliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 3.3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Émission de COV particuliers

Prescription contrôlée :

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 31/08/2022 mentionnait :

L'exploitant a présenté un tableau listant les quantités, introduites sur le site sur l'année 2020, des produits contenant des COV. Ces produits représentent un total de 1716 kg qui ne tient pas compte des concentrations.

Ce tableau n'identifie pas en revanche les COV particuliers attendus.

Observation : L'exploitant précise si cette liste comprend des COV particuliers listés à l'article 3.3.3.4 et confirme la non utilisation de substances ou mélanges auxquels sont attribués les mentions de dangers reprises dans ce même article.

Constats :

Par transmission du 02/12/2021, l'exploitant avait communiqué à l'Inspection les fiches de données de sécurité des produits ciblés en précisant qu'elles ne faisaient pas état de COV repris à l'article 3.3.3.4 sus-visé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi de la consommation de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 3.3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la consommation de solvants
Prescription contrôlée : La consommation annuelle en solvants de l'ensemble de l'installation reste inférieure à une tonne. L'exploitant met en place un suivi de la consommation de solvants pour le site. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le rapport d'inspection de la précédente visite du 31/08/2021 mentionnait : Fait Susceptible de Mise en Demeure _ FSMD1) L'exploitant a présenté un tableau listant les quantités des produits contenant des COV introduites sur le site sur l'année 2020. Ces produits représentent un total de 1716 kg (l'exploitant précise que ce calcul ne tient pas compte des concentrations en COV).
Constats : Par transmission du 02/12/2021, l'exploitant avait communiqué à l'Inspection la justification d'une consommation très inférieure à 1 tonne de solvants organiques. Cette réponse n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions atmosphériques
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés aux points 3.3.3.1, 3.3.3.2 et 3.3.3.5 du présent arrêté doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur au moins une fois tous les trois ans. Le rapport d'inspection de la précédente visite du 31/08/2021 mentionnait : Les résultats des rapports correspondants ne font pas apparaître d'anomalie au regard des VLE vérifiées. Le rapport (APAVE) des tests réalisés en 2020 stipule des écarts au regard de la commande et indique qu'une offre de mesurages complémentaire a été expédiée à Engie pour « répondre aux écarts entre installations vues sur site et celles figurant dans l'arrêté préfectoral (modification des installations depuis 2011) ». Observation : L'exploitant justifiera des modifications ayant conduit à ces écarts relevés par le prestataire. Les dernières mesures ont été réalisées en 2014 (rapport de 2015) puis en 2020 soit deux mesures en 10 ans.

FSMD2) La fréquence de surveillance sera adaptée afin de respecter l'arrêté qui prévoit un contrôle des rejets atmosphériques au minimum tous les trois ans.
<p>Constats : Par transmission du 05/05/2022, l'exploitant a communiqué à l'Inspection un rapport d'essais de l'APAVE du 15/04/2022 sur les rejets atmosphériques du site. Ce rapport ne fait état d'aucun dépassement des valeurs limites d'émission. L'exploitant a par ailleurs justifié de la prise en compte de la fréquence de surveillance.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<p>Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> <p>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 31/08/2021 mentionnait : Le dernier rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) daté du 01 avril 2021 fait ressortir une anomalie (degré de priorité 2/3) concernant le Disjoncteur DM3 de l'armoire de la chaufferie du bâtiment S3.</p> <p>Observation : L'exploitant transmettra à l'inspection un justificatif des mesures de régularisation mises en œuvre.</p>
<p>Constats : Par transmission du 02/12/2021, l'exploitant avait communiqué à l'Inspection la justification du changement du disjoncteur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Projet de stockage de liquide inflammable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46
Thème(s) : Autre, Projet de stockage de liquide inflammable
<p>Prescription contrôlée : Le rapport d'inspection de la précédente visite du 31/08/2021 mentionnait : Le bâtiment S5 dédié au stockage des véhicules (en attente de modification ou de livraison) est en cours d'aménagement en vue d'en affecter une partie à de l'entreposage de produits susceptible d'être classés au titre de la rubrique 4331. Un dispositif de Sprinklage glycolé a été installé dans ce bâtiment à cet effet.</p>

L'exploitant indique à l'Inspection l'évolution de sa situation au regard des rubriques 4331 et 1510 pour le groupe d'IPD constitué par les bâtiments S1, S2, S3, S4 et S5 sur la base des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, en y intégrant les modifications intervenues sur le site depuis l'autorisation initiale. L'e[...]

Il convient d'évaluer par ailleurs la nécessité de compléter l'étude de danger par une modélisation de la dispersion des fumées toxiques et des effets thermiques au regard de la nature des nouveaux produits qui seront susceptibles d'être nouvellement présents sur le site.

Constats :

Dans sa réponse du 02/12/2021, l'exploitant avait fait part à l'Inspection de l'abandon du projet envisagé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet